1249 (2022-2023) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

21 SEPTEMBRE 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale *

déposée par

MM. Dispa, Crucke, Mmes Schyns,
Vandorpe, MM. Collin et de Lamotte

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Crucke et Dispa

PROPOSITION DE DÉCRET

autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'intitulé de la proposition de décret autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est remplacé par ce qui suit :

« Proposition de décret autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 et interdisant le service de plateforme essentiel TikTok pour cause de menace pour la sécurité des données des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1 (Doc. 1248 (2022-2023) – N° 3) à la proposition de décret autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des pouvoirs locaux.

Amendement n°2

Dans l'article 150*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *sub* article 2 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'usage est interdit » sont remplacés par les mots « le téléchargement et l'utilisation sont interdits »;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « l'usage » sont remplacés par les mots « le téléchargement et l'utilisation »;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « ou partiellement professionnel » sont supprimés;

4° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « , les directeurs généraux, les directeurs financiers » sont supprimés;

5° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Avant de mettre en oeuvre l'interdiction visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement demande l'avis du Gouvernement fédéral. »;

6° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1er :

« Le Gouvernement peut, après mise en demeure, suspendre ou déchoir un mandataire ou une personne non élue au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 9°, s'il est avéré que ceux-ci ont violé l'interdiction visée au paragraphe 1er. »;

7° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « L6311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » sont remplacés par le mot « 96/1 »;

8° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « suspension ou » sont insérés entre les mots « consiste en » et les mots « la déchéance »;

9° au paragraphe 4, les mots « sans délai » sont insérés entre les mots « L'interdiction visée au présent article s'applique » et les mots « au service »;

10° au paragraphe 4, les mots « , aussi longtemps que le Conseil national de sécurité considère ce service de réseau social en ligne comme une menace pour la sécurité nationale » sont supprimés;

11° le paragraphe 4 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'interdiction prévue au présent paragraphe est d'application pour une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement peut mettre anticipativement un terme à l'interdiction prévue au présent paragraphe au regard des dernières recommandations prises par le Conseil national de sécurité. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°2 (Doc. 1248 (2022-2023) – N° 3) à la proposition de décret autorisant le Gouvernement wallon à interdire l'usage de services de plateforme essentiels au sens du Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 pour cause de menace pour la sécurité des données des pouvoirs locaux.

J.-L. CRUCKE

B. DISPA